

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D77
au territoire de la commune de ECQUES
TRAVAUX
d'aménagement d'une voie d'accès au méthaniseur
Section hors agglomération
du 07 février 2024 au 05 avril 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 29/01/2024, par laquelle LEFRANCOIS TP, fait connaître que le déroulement des travaux d'aménagement d'une voie d'accès au méthaniseur, pourront débuter le 07 février 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie d'accès au méthaniseur, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D77 du PR 49+500 au PR 50+0, hors agglomération, sur la période du 07 février 2024 au 05 avril 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame le Maire de la commune de ECQUES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIRE-SUR-LA-LYS,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D77 du PR 49+500 au PR 50+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ECQUES, du 07 février 2024 au 05 avril 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- la circulation sera rétablie chaque soir,

Pour la sécurité des usagés et du chantier, un balayage régulier devra être effectuée au minimum 3 fois par semaine, jusqu'à l'achèvement des travaux au frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

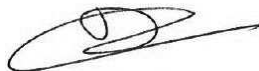
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 2 février 2024



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement
territorial de l'Audomarois